

## STATUTS DU CHAPITRE CATHEDRAL DE SENS

### 1- Nature

En droit canonique, le Chapitre est un collège de prêtres diocésains régi par les canons 503 à 510 et par les présents statuts.

En droit civil français, le chapitre n'a pas de personnalité juridique. Ses biens éventuels sont propriété de l'Association Diocésaine de Sens-Auxerre.

### 2- Mission

La mission du Chapitre est ainsi définie :

- a) Il constitue un collège de sages que l'Archevêque peut consulter dans les affaires graves et délicates pour le gouvernement du diocèse ou pour la mise en œuvre d'orientations ou de décisions synodales, ceci sans empiéter sur le rôle dévolu tant au conseil presbytéral (c. 495 à 501) qu'au collège des consulteurs (c. 502).  
A ce titre, l'Archevêque rencontrera périodiquement le chapitre pour lui faire part de ses projets et intentions, au moins une fois par an.  
A ce titre également, le Chapitre, de sa propre initiative, pourra faire part à l'Archevêque et à tout conseil diocésain de son point de vue sur tout sujet important pour le diocèse.
- b) Il accomplit une mission de prière pour l'Église particulière de Sens-Auxerre et pour les vocations dont l'Église a besoin. Dans ce but, le chapitre organise une journée trimestrielle dont il détermine les modalités compte tenu des disponibilités des personnes, des lieux et des temps.
- c) Il a un devoir de loyauté et de soutien à l'Archevêque.

### 3- Relations du chapitre avec le clergé

Le Chapitre est attaché à l'église cathédrale de Sens, qui est également une église paroissiale. Les rapports pratiques entre le Chapitre et la paroisse seront réglés par le curé et l'un des chanoines délégué par le Chapitre. L'Archevêque dirimera les conflits éventuels en veillant d'abord à pourvoir convenablement aux besoins spirituels des fidèles (c.510 §3).

Dans le diocèse, les chanoines prennent rang d'après la date de leur entrée au Chapitre, après les vicaires généraux et épiscopaux, avant le doyen du lieu, le curé de la cathédrale de Sens et tout autre clerc. Si le curé de la cathédrale est lui-même chanoine, il prend rang d'après la date de son entrée au Chapitre.

### 4- Liturgie

Compte tenu du canon 503, les membres du Chapitre sont invités chaque fois qu'ils le peuvent à participer aux offices liturgiques les plus solennels dans le diocèse.

### 5- Nomination des chanoines

Les chanoines sont nommés à vie par l'Archevêque, mais peuvent démissionner. En outre si un chanoine fait l'objet d'une sanction canonique, l'Archevêque pourra le démettre après avoir entendu le Chapitre.

Le collège des chanoines est constitué d'environ 7 membres. L'Archevêque pourvoit au remplacement des membres défunt ou démissionnaires après avoir entendu le Chapitre (c.509 §1). Il installe les nouveaux chanoines.

### 6- Insigne

L'insigne des chanoines est une étoile à 5 branches ayant au recto une représentation de saint Savinien, fondateur du diocèse de Sens et au verso les armoiries, d'azur à la croix d'argent cantonnée de huit crosses adossées d'or, et le mot CAMPONT, ces lettres étant les initiales des 7 diocèses autrefois suffragants de l'Archidiocèse de Sens.

Cet insigne se porte soit sur l'habit de chœur traditionnel, soit sur le vêtement du célébrant.

7- Doyen

Le Chapitre est présidé par le Doyen élu par ses pairs selon les règles du canon 119, et confirmé par l'Archevêque (c.509 §1). Le mandat du Doyen est fixé à cinq ans, renouvelables.

Le Doyen convoque et préside les assemblées capitulaires, représente le Chapitre auprès de l'Archevêque et auprès de toute autre instance. Il est membre de droit du conseil presbytéral. Quand le Doyen est empêché, ses fonctions reviennent au plus ancien titulaire non empêché.

8- Secrétaire

Le secrétaire est élu pour cinq ans et rééligible. Il rédige et envoie les convocations, rédige les comptes rendus de réunion et autres actes capitulaires, et veille sur les archives du chapitre.

Il assure la liaison éventuellement nécessaire avec l'Association Diocésaine qui prend intégralement en charge les dépenses engagées par le Chapitre ou par ses membres en tant que chanoines, sur présentation de justificatifs.

9- Chanoine pénitencier

L'Archevêque institue un chanoine pénitencier (c.508) qui possède en vertu de son office la faculté ordinaire qu'il ne peut déléguer à d'autres d'absoudre au for sacramental des censures laetae sententiae non déclarées et non réservées au Siège Apostolique.

10- Conservation du Trésor de la cathédrale de Sens

Le Chapitre propose, en accord avec l'Archevêque, son candidat au Ministère de la Culture, qui lui octroie alors le titre officiel de « Conservateur du Trésor » avec les responsabilités et droits qui en découlent.

Ce conservateur, qui n'est pas obligatoirement un chanoine, est le représentant légal du clergé affectataire pour tout le patrimoine de la cathédrale de Sens classé comme monument historique.

11- Assemblées

Les assemblées ordinaires se tiennent chaque trimestre lors de la journée de prière. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par l'Archevêque ou par le Doyen du Chapitre.

Le vote par correspondance ou par mandat est admis.

L'ordre du jour est fixé soit par le doyen d'une manière habituelle, soit par l'Archevêque quand il le désire.

12- Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des présents ou représentés, et soumise à l'approbation de l'Archevêque.

13- Sépulture

Tout chanoine titulaire a le droit d'être enterré dans le caveau des chanoines au cimetière de Sens.

Les frais incombent à la succession.

L'insigne canonial du défunt est remis au Chapitre.

14- Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux promulgués par Mgr Gérard Defois le 8 mars 1992. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par Mgr Hervé Giraud, Archevêque de Sens.

A Auxerre, le 11 décembre 2023

Par mandement,

